

il devrait exhiber une autorisation, autrement les liquides seraient saisis, et avis serait donné, à Papeete, le plus promptement possible.

ART. 23. Les caboteurs prévientront de leur départ vingt-quatre heures à l'avance. Lorsque le maître de port le jugera convenable, il vérifiera la consommation des spiritueux qui aura été faite à bord, et, s'il découvre quelque fraude, il poursuivra d'office le délinquant devant les tribunaux.

ART. 24. Tout caboteur convaincu d'avoir fait la fraude, ou la contrebande, sera passible des peines applicables aux bâtiments au long-cours.

ART. 25. Les caboteurs ayant tous des expéditions prises à Papeete ne pourront se prévaloir de leur ignorance des règlements établis, et resteront soumis, dans tous les ports des Iles de la Société, au règlement en vigueur au chef-lieu de l'Établissement.

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> mars 1846.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 78 bis

CONCERNANT LA PROHIBITION DE LA VENTE DE L'EAU-DE-VIE ET AUTRES LIQUEURS ALCOOLIQUES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu qu'il est venu à notre connaissance que des liqueurs spiritueuses; prohibées par les lois, étaient vendues aux indigènes ;

Attendu que, dans les circonstances où se trouve le pays, il importe de réprimer sévèrement un trafic illicite qui peut amener de grandes perturbations et compromettre la sûreté de l'Établissement ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Après en avoir conféré en Conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à nouvel ordre, le fait d'avoir vendu de l'eau-de-vie ou autres boissons prohibées, sera qualifié délit.

ART. 2. Toute personne contre laquelle une plainte régulière aura été dressée, pour vente de liqueurs prohibées, sera arrêtée préventivement et détenue jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé.

ART. 3. Toute personne convaincue de la vente desdites boissons sera condamnée à trois mois d'emprisonnement, indépendamment de l'amende prononcée par l'article 48 du règlement de police.

ART. 4. La caution ne sera pas admise dans les cas prévus par le présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 avril 1846.

Signé : BRUAT.